

Commune de Perthes-en-Gâtinais

C.M. du :
26/04/2017

Objet :
VALIDATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Délibération
2.1/2

L'an deux mille dix sept, le vingt six avril à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Perthes sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON.

Présents :
13

Etaient présents : M. LARCHÉ, Mme PORTE, M. VEZILIER, M. MAGNIER, Mme M.C. D'AZEVEDO, Adjoint ; Mme S. MALMANCHE, M. A. D'AZEVEDO, Mme GRIPPON LAMOTTE, M. FRANCISCO, M. DESFORGES, Mme CORONT DUCLUZEAU, M. DUTECH

Représentés :
2

Absents excusés :
Mme JOUARD qui a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. F. MALMANCHE qui a donné pouvoir à Mme S. MALMANCHE

Absent excusé :
1

M. TAVERNIER

Absents :
3

Absents :
M. MOREAU
Mme DANIEL
M. PERROT

Secrétaire de séance : Madame Claire GRIPPON LAMOTTE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1, L.123-13-2, R.123-19, R.123-24, et R.123-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2013,

Vu la délibération 6/14 du 8 juillet 2015 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 6 janvier 2017,

~~Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français en date du 19 janvier 2017,~~

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne en date du 2 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 79 du 27 décembre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le bon déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 23 janvier 2017 au 23 février 2017,

Vu les résultats de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, et ses conclusions motivées du 27 mars 2017 ;

Vu les mesures de publicité accomplies,

Vu le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme présenté ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur MAGNIER, Adjoint délégué à l'urbanisme, et après en avoir délibéré ;

CONSIDERANT les observations faites par les personnes publiques associées ;

CONSIDERANT les observations faites lors de l'enquête publique par les habitants ;

CONSIDERANT les conclusions motivées et l'avis formulé par le commissaire enquêteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre et 14 voix pour

DECIDE DE VALIDER la modification du Plan Local d'Urbanisme avec les adaptations mineures listées ci-après :

- Conformément à l'avis de l'Etat, le point relatif à la suppression de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités (AUX) est retiré de la procédure de modification du PLU. Cette information a été communiquée au public par une insertion dans le dossier soumis à enquête publique.

- Secteur des Mariniers, l'emplacement réservé n° 14, d'une emprise de 18 120 m², pour la création d'équipements à vocations intercommunales, communales et scolaires n'est pas maintenu.

CHARGE Monsieur le Maire de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau afin de finaliser cette procédure.



Perthes, le 9 mai 2017

Le Maire,

Alain Chambon
Alain CHAMBRON

Certifié exécutoire par l'envoi

En Préfecture le :

Reçu en Préfecture le :

Le Maire,

Alain CHAMBRON

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de Perthes-en-Gâtinais,

Mairie de Perthes

Séance du 26/04/2017 - N° d'ordre 2.1/2

Commune de Perthes-en-Gâtinais

**C.M. du :
26/04/2017**

**Objet :
SOLlicitATION DE LA FINALISATION DU PROJET DE MODIFICATION
DU PLU PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
FONTAINEBLEAU**

**Délibération
2.2/2**

L'an deux mille dix sept, le vingt six avril à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Perthes sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON.

**Convocation et
Publication le :
21/04/2017**

Etaient présents : M. LARCHÉ, Mme PORTE, M. VEZILIER, M. MAGNIER, Mme M.C. D'AZEVEDO, Adjoint ; Mme S. MALMANCHE, M. A. D'AZEVEDO, Mme GRIPPON LAMOTTE, M. FRANCISCO, M. DESFORGES, Mme CORONT DUCLUZEAU, M. DUTECH

**Présents :
13**

**Représentés :
2**

Absents excusés :
Mme JOUARD qui a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. F. MALMANCHE qui a donné pouvoir à Mme S. MALMANCHE
M. TAVERNIER

**Absent excusé :
1**

**Absents :
3**

Absents :
M. MOREAU
Mme DANIEL
M. PERROT

Secrétaire de séance : Madame Claire GRIPPON LAMOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2013,

Vu la délibération n° 6/14 du 8 juillet 2015 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2.1/2 du conseil municipal en date du 26 avril 2017 validant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Perthes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 créant au 01/01/2017 la Communauté d'Agglomération qui dispose au travers de la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, la finalisation du PLU de la commune incombe dorénavant à la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à 1 voix contre et 14 voix pour,

Sollicite la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau afin qu'elle achève la procédure de modification du PLU en cours.

.../...

Mairie de Perthes - Séance du 25/04/2017 - N° d'ordre 2.2/2

Dit que la présente demande vaut accord de la commune de Perthes au titre de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Perthes, le 9 mai 2017
Le Maire,



Alain CHAMBRON

Certifié exécutoire par l'envoi
En Préfecture le :
Reçu en Préfecture le :
Le Maire,
Alain CHAMBRON

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de Perthes-en-Gâtinais,